

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 2 décembre 2013, à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. MARC-ANTOINE FORTIN
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Directeur général et Secrétaire-trésorier.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare la séance ouverte.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

303.12.13

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier en ajoutant au point *Autres sujets s'il y a lieu*: A) Demande de madame Mélanie Fortin.

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2013

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 18 novembre 2013.

304.12.13

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 18 novembre 2013 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- CORRESPONDANCE

- Une lettre de la Société des Festivités d'Hiver de Saint-Bruno, reçue le 21 novembre 2013. Le comité responsable adresse quelques demandes au Conseil municipal pour leur carnaval. Le Conseil étudiera ces demandes et leur fera un suivi dans les prochaines semaines.

- Un accusé de réception de Benjamin Lacourt, adjoint ministériel au Cabinet du ministre des Transports du Québec, reçu le 28 novembre 2013. Il mentionne que notre correspondance du 25 septembre dernier concernant les servitudes de non-accès aux routes provinciales fera l'objet d'un suivi approprié.

- Une lettre de l'Union des municipalités du Québec, reçue le 28 novembre 2013. Monsieur Jasmin Savard, directeur général par intérim, nous transmet le dossier relatif à notre adhésion pour 2014.

- Une lettre de Robert Bouvier, président de Teamsters Canada, reçue le 29 novembre 2013. Il nous informe du devoir des personnes élues de s'assurer que Transports Canada exerce une surveillance accrue des compagnies ferroviaires, et ce, afin d'éviter une autre catastrophe comme celle de Lac-Mégantic.

5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 18 NOVEMBRE 2013 AU 29 NOVEMBRE 2013

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER :	138 302.47 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	35 201.07

SECTION RÉGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	154 412.10
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	_____

305.12.13 Après discussion, il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 18 novembre 2013 au 29 novembre 2013, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 13288; 13494 à 13502; 13564; 13565; 13567 à 13583; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 2^{ième} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2013

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

6.- DEMANDE DE SUBVENTION DU PRISME CULTUREL POUR CASSE-NOISETTE 2013

306.12.13

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que ce Conseil soutienne la présentation du spectacle Casse-Noisette 2013 par l'achat de 2 billets à 125 \$ l'unité.

Il est en outre résolu que la municipalité de Saint-Bruno ne versera pas d'autre montant pour supporter financièrement le Prisme culturel dans cette activité bien que sensible à leurs préoccupations et à leurs besoins. La présente résolution est adoptée séance tenante.

7. DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE CALENDRIER DE SAINT-BRUNO 2014

307.12.13

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'octroyer un montant de 160 \$ en commandite à Monsieur Jacques Demers pour la conception du calendrier de Saint-Bruno 2014. La présente résolution est adoptée séance tenante.

8.- ADHÉSION AU SERVICE DE GÉNIE CIVIL À LA MRC DE LAC-ST-JEAN-EST

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-St-Jean-Est a procédé à la mise en place d'un service d'expertise technique au bénéfice de ses municipalités membres en 2013;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau service permet de soutenir les municipalités en apportant une nouvelle expertise dans la gestion des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno pourrait bénéficier d'une expertise intéressante dans la gestion des infrastructures en adhérant au service technique de la MRC;

CONSIDÉRANT QU' une partie des coûts de service est financée via un programme d'aide financière en vertu du programme d'infrastructures Québec - Municipalité pour une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le service d'expertise technique permet aux municipalités membres de pouvoir compter sur des services professionnels à un coût très raisonnable.

308.12.13 Après discussion, il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Bruno n'adhère pas au service technique de génie civil offert par la MRC. La présente résolution est adoptée séance tenante.

9.- APPROBATION DU CALENDRIER DES ASSEMBLÉES POUR 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

309.12.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2014 :

Lundi	20	Janvier	2014	À	19 H 30
Lundi	3	Février	2014	À	19 H 30
Lundi	17	Février	2014	À	19 H 30
Lundi	3	Mars	2014	À	19 H 30
Lundi	17	Mars	2014	À	19 H 30
Lundi	7	Avril	2014	À	19 H 30
Mardi	22	Avril	2014	À	19 H 30
Lundi	5	Mai	2014	À	19 H 30
Mardi	20	Mai	2014	À	19 H 30
Lundi	2	Juin	2014	À	19 H 30
Lundi	7	Juillet	2014	À	19 H 30
Lundi	4	Août	2014	À	19 H 30
Mardi	2	Septembre	2014	À	19 H 30
Lundi	15	Septembre	2014	À	19 H 30
Lundi	6	Octobre	2014	À	19 H 30
Lundi	20	Octobre	2014	À	19 H 30
Lundi	3	Novembre	2014	À	19 H 30
Lundi	17	Novembre	2014	À	19 H 30
Lundi	1	Décembre	2014	À	19 H 30
Lundi	15	Décembre	2014	À	19 H 30 Adoption budget
Lundi	15	Décembre	2014	À	20 H 00

Il est en outre résolu qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à l'article 148.0.1 de la loi qui régit les municipalités. Cette résolution est adoptée séance tenante.

10.- DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CLUB OPTIMISTE DE SAINT-BRUNO

310.12.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'accepter le dépôt du rapport d'activités pour la Fête nationale organisée par le Club Optimiste de Saint-Bruno tel que présenté par madame Linda Lajoie, responsable. Monsieur Réjean Bouchard, maire, émet son appréciation concernant la collaboration de ces bénévoles dans notre milieu. Cette résolution est adoptée séance tenante.

11.- ADOPTION DU PLAN DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2014 - 2017 : CONSULTATION

La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean dépose son plan de répartition et de destination des immeubles 2014-2017, à titre de consultation.

CONSIDÉRANT QUE ce plan peut éventuellement toucher les infrastructures scolaires de la municipalité de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE le plan 2014-2017 indique un maintien de l'institution de l'École primaire Saint-Bruno.

311.12.13 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'informer la Commission scolaire du Lac-St-Jean que, suite à la consultation du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, nous acceptons le dépôt du plan proposé pour 2014-2017. Cette résolution est adoptée séance tenante.

12.- APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'O.M.H. DE SAINT-BRUNO POUR 2014

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les prévisions budgétaires pour l'année 2014 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno;

312.12.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que ce Conseil approuve le rapport des prévisions budgétaires pour 2014 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Bruno lequel démontre un déficit anticipé de 73 518 \$ et accepte de verser un montant équivalant à 10% du déficit, soit 7 352 \$, tel que prévu dans l'entente intervenue entre l'O.M.H. de Saint-Bruno et la Société d'Habitation du Québec, le tout sous réserve des modifications qui peuvent être apportées lors de l'acceptation finale par la S.H.Q..

Il est en outre résolu d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre un chèque au montant de 7 352 \$ pour couvrir notre part de ce déficit. Cette résolution est adoptée séance tenante.

13.- AUTORISATION CONCERNANT LES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

CONSIDÉRANT QUE les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers 2013 sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

313.12.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que ce Conseil autorise le secrétaire-trésorier à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *Montant à pourvoir dans le futur* nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

14.- DEMANDE D'AUTORISATION AU MAMROT POUR UN BAIL DE 20 ANS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno s'est entendue avec les propriétaires de l'épicerie afin de relocaliser l'école de danse du Prisme culturel au deuxième étage de leur édifice;

CONSIDÉRANT QUE d'importants travaux d'aménagement ont été faits pour y installer adéquatement une école de danse;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite y relocaliser le Prisme culturel pour une longue période afin de tenir compte de l'envergure des investissements.

314.12.13 Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement de demander au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), d'approuver un bail d'une durée de 20 ans, aux conditions du marché, entre Municipalité de Saint-Bruno et 2971-8376 Québec Inc., propriétaire de l'épicerie.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et/ou M. Gilles Boudreault, directeur général, à signer les documents relatifs à ce dossier. La présente résolution est adoptée séance tenante.

15.- AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR 2014

Avis de motion

M. Dominique Côté donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement visant à déterminer les taux de taxes pour 2014.

Il est entendu que le Conseil municipal dispense le Secrétaire-trésorier de la lecture entière de ce règlement lors de son approbation.

16.- AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

Avis de motion

M. Magella Duchesne donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élu(e)s municipaux.

Il est entendu que le Conseil municipal dispense le Secrétaire-trésorier de la lecture entière de ce règlement lors de son approbation.

17.- ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 341-13 VISANT À ADOPTER UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Projet de règlement numéro 341-13

visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 18 novembre 2013.

315.12.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bruno en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle au présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 326-11 visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

17.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

316.12.13 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement d'ajourner la séance pour permettre une pause de quelques minutes. Il est 20 h 50.

17.2 OUVERTURE DE LA SÉANCE

317.12.13 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement de reprendre la séance du Conseil au point 18 de l'ordre du jour. Il est 21 h 10.

18.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

MM. Dominique Côté et Yvan Thériault ont rencontré monsieur Patrice McNicoll en rapport avec son poste de coordonnateur, son rôle et son implication dans l'équipe ainsi que pour son contrat de travail et le fonctionnement général du service des travaux publics.

B) LOISIRS ET CULTURE

318.12.13 Sur proposition de M. Jean-Claude Bhérer, une motion de félicitations est octroyée aux organisateurs du Tournoi Junior Mario-Tremblay ainsi qu'à toute l'équipe de bénévoles.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Berthold Tremblay fait état de l'élection de M. Réal Côté à titre de président de la Régie intermunicipale en sécurité incendie du secteur sud (RISISS).

D) URBANISME

M. Magella Duchesne mentionne qu'il n'y a pas de réunion prévue à court terme.

19.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

A) Demande de madame Mélanie Fortin

Madame Mélanie Fortin a demandé la permission d'utiliser les chaises de la salle multifonctionnelle ce que le Conseil municipal refuse en raison du besoin de ces chaises dans les salles.

B) Dossiers divers

Il est question de l'entretien d'hiver du rang IX et de la vente de parcelles de terrains. Ces dossiers devraient se régler bientôt.

20.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

21.- LEVÉE DE LA SÉANCE

319.12.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que la séance soit et est levée.

IL EST 21:45 HEURES

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAU